

Accès aux éléments déposés

Procédure d'application de l'article 6 du règlement général de l'APP

Article 1 : Saisine de la commission d'accès

Le Bénéficiaire qui désire accéder aux éléments déposés auprès de l'APP adresse sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception au Secrétariat de la Commission d'Accès, 25 rue de la Plaine, 75020 Paris France, aux fins de saisir cette dernière. Le Bénéficiaire expose dans sa requête écrite l'objet de sa demande. Il y annexe les pièces permettant de justifier sa requête et doit obligatoirement fournir tout accord écrit dans lequel l'accès aux éléments déposés a préalablement été convenu entre le Fournisseur et le Bénéficiaire.

Article 2 : Désignation d'un rapporteur

A réception de la saisine, le Président de l'APP désigne, au sein des membres de la Commission d'accès, un rapporteur ayant notamment pour rôle de réunir les demandes et moyens formulés par les parties.

Article 3 : Notification au déposant

Le rapporteur informe le déposant et/ou ses ayants droit de la demande du ou des Bénéficiaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le déposant a la possibilité de formuler ses observations dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés suivant la réception de ladite notification.

Le rapporteur informe le Bénéficiaire par courrier simple ou par courrier électronique de l'ouverture d'une procédure d'accès aux sources.

Article 4 : Rédaction du rapport soumis à la Commission

Le rapporteur rédige un rapport aux fins de :

- constater la compétence de la Commission,
- constater le dépôt des éléments revendiqués,
- consigner les demandes et les moyens formulés par les parties,
- constater la réalisation de la condition d'accès aux éléments déposés, objet d'un contrat liant l'utilisateur au fournisseur,
- donner un avis consultatif favorable ou défavorable quant à l'accès aux éléments déposés.

Article 5 : Avis de la Commission

Après avoir pris connaissance du rapport et valablement délibéré, la Commission émet un avis favorable ou défavorable quant à la demande du Bénéficiaire. Lorsque les éléments présentés à la Commission démontrent de manière indiscutable que le cas d'accès est réalisé, et ce sans préjudice des lois et Règlement en vigueur, la Commission d'accès donne systématiquement un avis favorable. En cas d'avis défavorable de la Commission d'accès, le différend sera tranché par la saisine du TGI de Paris ou du Président du TGI de Paris en sa qualité de juge des référés. L'APP se conformera alors à la décision de justice.

Article 6 : Remise des éléments déposés

Suite à l'avis favorable de la Commission d'accès ou à une décision de justice favorable au Bénéficiaire, un agent de l'APP procède à l'ouverture de la (ou des) LogiBox contenant les éléments déposés ou à l'ouverture des scellés dématérialisés en cas d'archivage numérique.

La duplication sera réalisée à l'identique, par un agent de l'APP, à partir de la dernière mise à jour du dépôt, sauf demande expresse formulée par le Bénéficiaire d'accéder à un dépôt antérieur.

La duplication des Eléments Déposés est remise au Bénéficiaire, à toute autre personne expressément visée dans l'accord organisant l'accès auxdits Eléments ou à toute personne disposant d'un mandat consenti par le Bénéficiaire et l'autorisant expressément à obtenir ladite remise.

Le dépôt ayant été effectué sous la responsabilité du déposant, l'APP ne pourra être tenue pour responsable des défauts de contenus, de la pérennité et/ou de l'intégrité des supports déposés.

Article 7 : Frais

Les frais liés à l'instruction de la demande d'accès aux Eléments Déposés ainsi que les frais de duplication des Eléments Déposés seront supportés par le Bénéficiaire. Leur montant fera l'objet d'un devis préalablement à la réalisation de ces opérations.

Article 8 : Droits de propriété intellectuelle

Sauf dispositions particulières, les droits de propriété intellectuelle sur le ou les éléments remis au Bénéficiaire ne sont pas transférés.